

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte de Collecte des OM – déchetterie de GILLEY

Références : UID257090/SPR/LT/AR - 0801B

Code AIOT : 0005902604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 juillet 2023 dans l'établissement Syndicat Mixte de Collecte des OM implanté Lotissement communal artisanal Lieu dit Pâturage Dessous 25650 Gilley. L'inspection a été annoncée le 21 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte de Collecte des OM
- Lotissement communal artisanal Lieu dit Pâturage Dessous 25650 Gilley
- Code AIOT : 0005902604
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Gilley est gérée par le Syndicat mixte de collecte des ordures ménagères (SMCOM).

Le SMCOM agit sur 3 communautés de communes :

- Communauté de Communes Altitude 800 ;
- Communauté de Communes du Canton de Montbenoît ;
- Communauté de Communes Frasne Dugeon.

Ces missions portent sur la collecte en porte à porte, la gestion de 5 déchetteries, la collecte en point d'apport volontaire et la facturation aux usagers.

Le site emploie un salarié. Cette installation a été régulièrement déclarée en 2003 (récépissé du 21 mai 2003). Suite au décret du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations fonctionnent au bénéfice des droits acquis et sont soumises désormais au régime de l'enregistrement (volume déchets non dangereux) et déclaration (volume déchets dangereux) au titre respectifs des rubriques 2710-2a et 2710-1b.

La déchetterie collecte des déchets non dangereux et dangereux provenant d'apports volontaires des producteurs initiaux de ces déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution des sols et des eaux ;
- prévention du risque incendie et intervention en situation accidentelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Rétention des liquides en situation accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
2	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- les détecteurs de fumées ne font pas l'objet de vérifications et tests.
- les installations électriques ne sont pas réalisées conformément aux règles en vigueur et/ou en bon état ;
- les caractéristiques (débit, pression) du poteau incendie sur le réseau d'eau public ne sont pas connues ;
- le confinement des eaux en cas d'accident ne peut être réalisé.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté ministériel expose le contrevenant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 3° du Code de l'environnement.

Considérant les actions déjà débutées et l'engagement de l'exploitant, il n'est pas proposé de mise en demeure.

Observations :

De manière générale, une traçabilité des actions de vérifications doit être mise en place (détecteurs de fumées, test des vannes de coupure, volume des DSH...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes</i>

<i>ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. "</i>
Constats : Un plan de localisation des risques est affiché dans le local administratif. Parmi les locaux recensés comme zone à risque d'incendie, sont identifiés les dépôts de déchets dangereux, le stockage de pneumatiques, la cuve d'huile de vidanges, les bennes de produits combustibles. Ce plan situe également les réseaux d'eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. "</i>
Constats : Le registre est tenu sous la forme d'un maximum de produits pouvant être entreposés sur le site, en prenant l'hypothèse que les contenants sont remplis. Le registre est renseigné par typologie de produits. La quantité totale maximale atteint 4,75t de déchets dangereux donc inférieure à 7t seuil du régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. "</i>
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 4 avril 2023 par la société CDE. Trois non-conformités ont été relevées sur les installations basse-tension. Non-conformité : les installations électriques ne sont pas réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser les actions correctives

au plus tard pour fin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. "</i>
Constats : Les locaux identifiés à risque d'incendie sont équipés d'un détecteur de fumée générant localement une alarme sonore. Le local administratif où est installé le tableau électrique est également équipé d'un détecteur. L'exploitant a récemment mis en place un registre dédié aux vérifications et tests de fonctionnement des détecteurs. Toutefois, aucune vérification n'a été menée. L'exploitant s'est engagé à les réaliser dans un délai de 3 mois. L'inspection a fait réaliser le test du détecteur disposé dans le local ressourcerie-déchets divers et celui dans le local de produits des déchets dangereux. Les deux tests ont été concluants. Non-conformité : absence de vérifications de maintenance et tests des détecteurs de fumée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> [...] — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120

mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. "
Constats : Un poteau sur le réseau public est situé à 50m au sud de la déchetterie. Toutefois, les caractéristiques (débit, pression) du poteau incendie ne sont pas connues. En outre, deux extincteurs de 9 kg à poudre sont disposés dans le local administratif. Leur dernière vérification a été réalisée le 23 juin 2023. L'exploitant prendra l'attache de l'organisme de vérification pour estimer leur bon dimensionnement en nombre et positionnement. Non-conformité : débit et pression du poteau non connu
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Rétention des liquides en situation accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. "
Constats : Le site dispose de deux rejets des eaux pluviales, l'un dans le réseau de la commune et le second dans un puits perdu. Ce second point de rejet ne dispose pas de vanne de coupure permettant de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces eaux seraient ainsi maintenues en bas des quais. Le plan de masse dans sa version du 13/10/2015 produit par NALDEO justifie d'un volume des eaux d'extinction d'un incendie de 165 m³. L'exploitant a d'ores et déjà contacté une entreprise de travaux publics pour installer une vanne de coupure sur le réseau d'eau. Non-conformité : le dispositif mis en œuvre ne permet pas de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. "</i>
Constats : L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi des déchets (BSD) signé suite aux opérations de vidange des deux décanteur-séparateur d'hydrocarbures (DSH) réalisées lors de deux dernières années les 15 avril 2021 et 13 octobre 2022. La fréquence à minima fixée à annuelle est respectée.
Observations : En plus des BSDD produit par TrackDéchets, un document justifiant du bon fonctionnement des DSH doit être établi. Des vérifications périodiques doivent être planifiées afin de statuer sur d'éventuelles opérations de vidanges à fréquence plus réduite et adaptées au volume observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. "</i>
Constats : Les dernières mesures ont été réalisées le 16 mai 2023 au niveau des deux points de rejet (Gilley haut et Gilley bas). Le tableau de comparaison aux valeurs limites tenu par l'exploitant met en évidence un dépassement pour le paramètre matières en suspension (MES) sur le point de rejet Gilley haut. La valeur limite prise correspond à la valeur pour un rejet au milieu naturel. Or, l'article 35 de l'AMPG du 26 mars 2012 définit des valeurs limites de rejet selon le milieu récepteur (STEP /

milieu naturel).
Observations : Il convient que l'exploitant révise la valeur limite de rejet au regard de l'AMPG et de la convention de rejet dans le réseau public. En cas de dépassement, une fréquence plus réduite de la vidange du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et/ou curage des réseaux sera à prévoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet